

La résiliation d'un contrat

Mettre fin à l'exécution d'un marché en cours de réalisation, résilier un contrat public n'est pas toujours chose aisée. Pourtant, l'administration dispose d'un certain nombre de prérogatives : en application de règles générales, les contrats administratifs font l'objet d'un régime spécifique caractérisé par l'inégalité des parties et, ce faisant, par les prérogatives réservées à l'administration dont le pouvoir de résiliation unilatérale. Lorsque la personne publique justifie d'un motif d'intérêt général, elle peut mettre prématurément un terme à une convention et sa décision s'impose à son cocontractant.

Ces règles et prérogatives trouvent leur fondement dans le caractère d'intérêt général et de service public des missions assurées par les personnes publiques par l'intermédiaire de tels contrats. L'administration dispose de pouvoirs étendus, au détriment du cocontractant, qu'il s'agisse de la modification du contrat ou de sa résiliation. Le Conseil d'État a ainsi reconnu à l'administration la faculté d'user de plein droit, dans tous ses contrats, même dans leur silence, d'un pouvoir de résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général, et ce « en vertu des règles applicables aux contrats administratifs ». De tels pouvoirs n'étaient pas reconnus au cocontractant ; La jurisprudence administrative fait en principe obstacle à ce que le cocontractant de l'administration se prévale des fautes de cette dernière pour résilier unilatéralement le contrat. [Conseil d'Etat, 7 octobre 1988, OPHLM de la ville du Havre c/ Sté nouvelle de chauffage Sochan, n° 59729](#)

Des jurisprudences importantes et récentes du Conseil d'État, **l'exigence de loyauté des relations contractuelles** favorisant la stabilité des relations contractuelles et **la régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration**, ont fait évoluer les conditions de résiliation d'un contrat.

Source : Fiches techniques de la DAI : [La résiliation unilatérale des marchés publics par l'administration](#)

La résiliation met fin pour l'avenir aux obligations et aux responsabilités contractuelles, sous réserve de certaines obligations contractées qui ne peuvent être exécutées qu'après la fin du marché (remise de certains documents, des obligations de conseil ou d'assistance, des droits de rachat préférentiel).

En application de l'[article 12-I,10°](#) du code des marchés publics, les pièces constitutives des marchés passés **selon une procédure formalisée** fixent les conditions de résiliation du marché.

Ces conditions sont précisées par les différents cahiers des clauses administratives générales auxquels le marché peut se référer.

Le pouvoir de résilier

La résiliation d'un contrat peut être le fait d'une **décision unilatérale prise par la personne publique**. Elle peut également, lorsque le contrat l'a prévu, être décidée par le **cocontractant de l'administration en cas de méconnaissance par cette dernière de ses obligations contractuelles**. Dans ce cas, après s'être assuré que le contrat ne porte pas sur l'exécution même d'un service public, le cocontractant informe l'administration de son intention de résilier le contrat. L'administration peut alors s'opposer à cette rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général.

La jurisprudence récente du Conseil d'État apporte des précisions sur ce pouvoir de résiliation.

➔ La stabilité des relations contractuelles : l'exigence de loyauté

Lorsqu'une partie à un contrat administratif soumet au juge un litige relatif à l'exécution du contrat qui les lie, **il incombe en principe à celui-ci, eu égard à l'exigence de loyauté des relations contractuelles, de faire application du contrat**. Toutefois, dans le cas seulement où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, il doit écarter le contrat et ne peut régler le litige sur le terrain contractuel. CE, Section, 21 mars 2011, Commune de Béziers, n° [304806](#)

Le Conseil d'État vient de préciser dans deux arrêts récents l'office du juge des référés saisi de conclusions tendant à la suspension d'une décision de résiliation du contrat et tendant à la reprise, à titre provisoire, des relations contractuelles.

L'exigence de loyauté

Recours de plein contentieux

Le recours au fond en reprise des relations contractuelles n'est en effet susceptible de prospérer que pour autant qu'il ne résulte pas de l'instruction qu'il serait devenu sans objet, notamment lorsque le contrat résilié est entaché d'un vice d'une gravité suffisante seulement susceptible d'ouvrir droit, au profit du requérant, à une indemnité.

CE, 1er octobre 2013, société Espace habitat construction, n° [349099](#)

Il incombe en principe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, de rechercher si cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé et, dans cette hypothèse, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité.

Toutefois, dans le cas où il constate une irrégularité invoquée par une partie ou relevée d'office par lui, tenant au caractère illicite du contenu du contrat ou à un vice d'une particulière gravité relatif notamment aux conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement, qui le conduirait, s'il était saisi d'un recours de plein contentieux contestant la validité de ce contrat, à prononcer, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, la résiliation du contrat ou son annulation, il doit, quels que soient les vices dont la mesure de résiliation est, le cas échéant, entachée, rejeter les conclusions tendant à la reprise des

relations contractuelles.

Le juge des référés

- ✚ Saisi de la contestation d'une décision de résiliation d'un contrat (recours dit Béziers II), le juge des référés rejette les conclusions tendant à la reprise provisoire des relations contractuelles s'il est soutenu ou s'il ressort manifestement du dossier que le contrat est entaché d'un vice qui conduirait le juge du contrat à le résilier ou à l'annuler et ce, quels que soient les vices dont la décision de résiliation serait elle-même entachée.

CE, 17 juin 2015, *Sté Les Moulins*, n° [389044](#)

- ✚ Recours tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative (CJA), à la suspension d'une décision de résiliation d'un contrat administratif, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises. En l'espèce, d'une part, le cocontractant a essentiellement comme ressources financières celles provenant de l'exécution de la convention. La résiliation est ainsi susceptible de porter une atteinte grave et immédiate à sa situation financière ainsi que de menacer sa pérennité, alors que la reprise immédiate des relations contractuelles n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits de tiers dès lors que le service assuré par le cocontractant a été repris en régie par l'administration. D'autre part, le moyen tiré de ce que les fautes invoquées par l'administration seraient infondées est de nature à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la validité de la mesure de résiliation prononcée et doit être regardé comme étant d'une gravité suffisante pour conduire à la reprise provisoire des relations contractuelles. Suspension de la résiliation. Il est ordonné de reprendre les relations contractuelles.

CE, 17 juin 2015, *SPA d'Aix-en-Provence*, n° [388433](#)

- ➔ **La régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration**

Régularité de la clause de résiliation unilatérale prononcée par le cocontractant de l'administration



- Contrat conclu le 10 avril 2008 entre le " Musée des civilisations de l'Europe et de la méditerranée " (Mucem), et la société Grenke location de mise à disposition avec option d'achat de 5 photocopieurs pour une durée de soixante

La règle

- ❖ Le cocontractant lié à une personne publique par un contrat administratif est tenu d'en assurer l'exécution, sauf en cas de force majeure, et ne peut notamment pas se prévaloir des manquements ou défaillances de l'administration pour se soustraire à ses propres obligations contractuelles ou prendre l'initiative de résilier unilatéralement le contrat.

La légalité de la clause de résiliation unilatérale

- ❖ Il est toutefois loisible aux parties de prévoir, dans un contrat qui n'a pas pour objet l'exécution même du service public, les conditions auxquelles le cocontractant de la personne publique peut résilier le contrat en cas de méconnaissance par cette dernière de


ses obligations contractuelles.
La nécessité d'informer au préalable la personne publique
❖ Cependant, dans ce cas, le cocontractant ne peut procéder à la résiliation sans avoir mis en demeure, au préalable, la personne publique de s'opposer à la rupture des relations contractuelles pour un motif d'intérêt général, tiré notamment des exigences du service public
L'invocation d'un motif d'intérêt général par la personne publique
❖ Lorsqu'un motif d'intérêt général lui est opposé, le cocontractant doit poursuivre l'exécution du contrat. Un manquement de sa part à cette obligation est de nature à entraîner la résiliation du contrat à ses torts exclusifs. Il est toutefois loisible au cocontractant de contester devant le juge le motif d'intérêt général qui lui est opposé afin d'obtenir la résiliation du contrat.
<u>Jurisprudence</u>
<ul style="list-style-type: none">  Conseil d'Etat, 8 octobre 2014, Société Grenke location  Arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Nancy en date du 2 avril 2015 <u>14NC01885</u>

Comment résilier ?

Le [code des marchés publics](#) (CMP) ne comporte pas de dispositions générales sur la résiliation. Son [article 12-I](#), 10° impose seulement que **les pièces constitutives des marchés passés selon une procédure formalisée fixent les conditions de résiliation du marché.**



Pour les MAPA, il est fortement conseillé de faire référence aux cahiers des clauses administratives générales, et notamment au cahier des clauses administratives générales des marchés de fournitures courantes et de service, pour bénéficier des différentes stipulations prévues par ce dernier.

 [Télécharger l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)

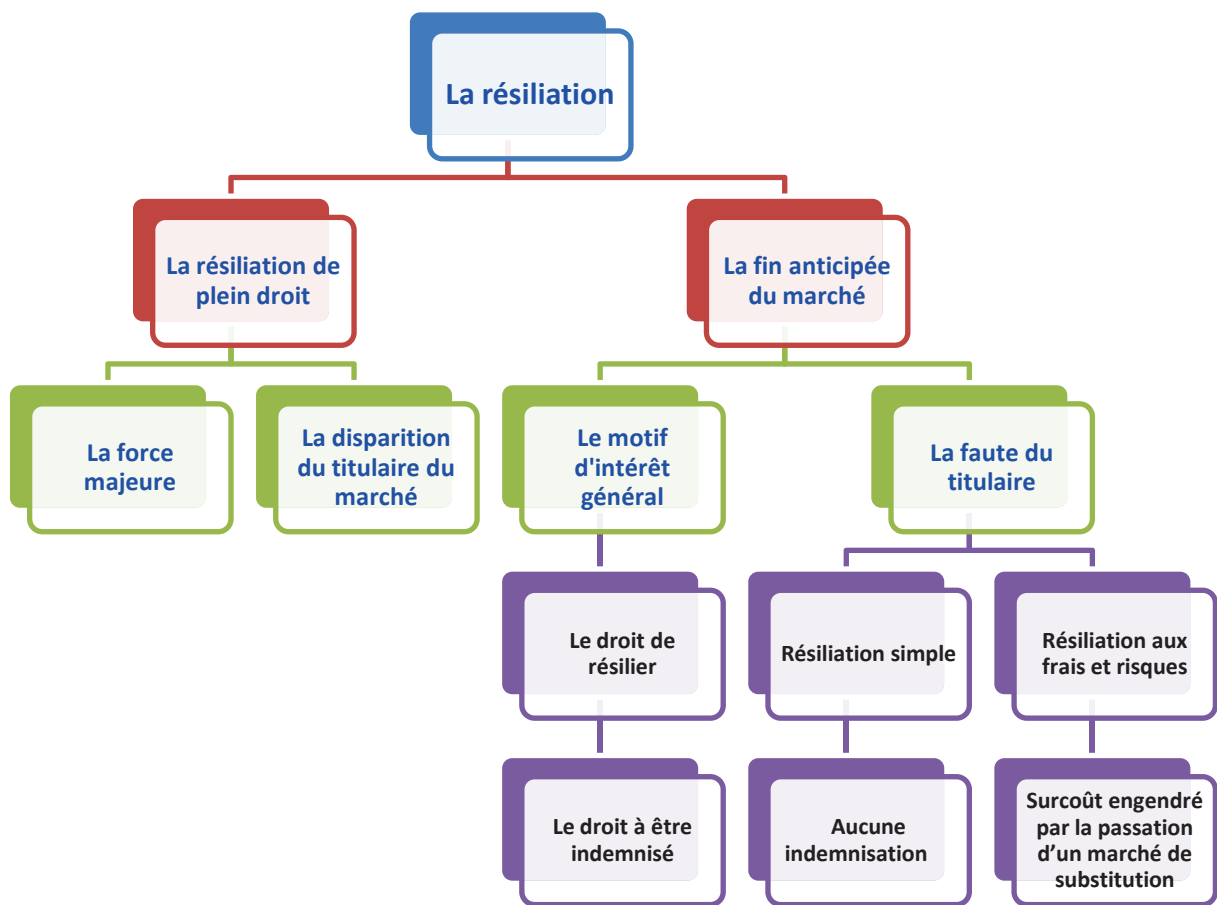
L'article 29 fixe les principes généraux de la résiliation.

- Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30.
- Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33. La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) précisent les différentes hypothèses de résiliation ainsi que la procédure à suivre pour mettre fin au marché. Le cahier des charges peut donc utilement se référer au CCAG applicable aux prestations en cause, en l'absence de stipulations particulières.

Deux situations sont à envisager :

- ✚ **la résiliation de plein droit ;**
- ✚ **la fin anticipée imposée par la personne publique à son cocontractant.**



La résiliation de plein droit

La résiliation est de plein droit, lorsque le titulaire du marché se trouve dans l'impossibilité absolue d'en poursuivre l'exécution.

Deux situations justifient cette résiliation de plein droit :

- ➔ **la force majeure** qui met le titulaire du marché dans l'impossibilité absolue de poursuivre l'exécution du marché, pour des raisons indépendantes de sa volonté et d'obstacles qui ne peuvent être surmontés ;

➔ **la disparition du titulaire du marché** (décès, faillite ou incapacité civile).

L'indemnisation peut être prévue par le contrat. Dans ce cas, il est fréquent qu'un renvoi pur et simple soit fait à la jurisprudence sur la force majeure.



Faute d'une telle clause, l'indemnisation éventuelle du préjudice subi diffère suivant la nature de la résiliation.

Ainsi, le titulaire du contrat ne pourra se voir indemnisé que des pertes subies imputables à l'évènement constitutif de force majeure, à l'exclusion de toute autre indemnité. A l'inverse, la résiliation de plein droit causée par la disparition du titulaire du marché n'ouvre droit à aucune indemnité.

La fin anticipée du marché imposée par la personne publique à son cocontractant

La personne publique peut provoquer une fin anticipée du marché, **soit dans l'intérêt général**, soit pour sanctionner une **faute du titulaire**.

La résiliation pour motif d'intérêt général

La personne publique dispose toujours du droit de résilier unilatéralement le marché pour un motif d'intérêt général et ce, même en l'absence de clause contractuelle en ce sens. La contrepartie à ce droit est l'entière indemnisation du titulaire qui, par définition, n'a commis aucune faute.

Le droit de résilier

L'administration contractante « peut, en tout état de cause et en vertu des règles générales applicables aux contrats administratifs, mettre fin avant terme aux marchés publics, sous réserve des droits à indemnités des intéressés ».

Une clause privant la personne publique de ce droit de résilier est réputée nulle.

Les motifs de résiliation pour intérêt général peuvent être, par exemple :

- ✚ l'abandon d'un projet, notamment en raison des difficultés techniques rencontrées en cours d'exécution ;
- ✚ le fait, non fautif, que le cocontractant ne dispose plus de garanties suffisantes pour remplir ses obligations (par exemple, l'évolution d'une réglementation ne rend plus indispensable l'exécution d'une prestation).



La personne publique doit apporter une attention particulière à la motivation de sa décision car « en l'absence de tout motif d'intérêt général, la résiliation unilatérale est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité contractuelle de l'administration »

Le droit à être indemnisé

La contrepartie du droit de résilier dans l'intérêt du service public réside dans le droit à indemnité totale du titulaire du marché. « *La résiliation n'a pu intervenir (...) qu'en vertu du pouvoir appartenant à l'administration de rompre le contrat sous réserve d'indemniser l'entrepreneur des pertes résultant pour lui de la résiliation, et de lui accorder, le cas échéant, les dédommagements auxquels il peut légitimement prétendre* ».

Cette indemnisation doit couvrir l'**intégralité du dommage subi par le titulaire du marché**, à condition qu'il puisse en justifier le montant, et que cela n'aboutisse pas à un enrichissement indu. Elle prend en compte les dépenses engagées ainsi que le gain manqué par le titulaire.



Le juge admet que le droit à indemnisation puisse être minoré, lorsque le cocontractant a contribué par son attitude à la survenance du préjudice dont il demande réparation.

L'inscription au contrat de clauses contractuelles relatives à l'indemnisation de la personne privée

En vertu de la liberté contractuelle dont disposent les parties, le contrat, par une clause expresse, peut exclure toute indemnisation ou prévoir une indemnisation transactionnelle moindre que le montant du dommage, ou même une indemnisation supérieure à condition qu'elle ne soit pas disproportionnée et n'ait pas pour effet de dissuader l'administration d'exercer son droit de résiliation pour motif d'intérêt général.

Article 33 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage fixé par les documents particuliers du marché ou, à défaut, de 5 %.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

Dans le silence du contrat, le montant de l'indemnité est généralement négocié entre les parties et donne lieu à la conclusion d'une transaction. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de six mois à compter de la date de résiliation sur le montant de l'indemnité, le pouvoir adjudicateur verse au titulaire, qui en fait la demande, le montant qu'il a proposé ([article 100](#) du code des marchés publics). S'agissant d'une mesure provisoire, le litige sur le montant de

l'indemnité ne pourra être tranché que par un jugement ou une transaction. Un comité consultatif de règlement amiable des différends ou des litiges relatifs aux marchés publics peut être utilement saisi dans cette hypothèse.



La résiliation des marchés à bons de commande et des accords-cadres passés sans minimum, ne donne pas droit à indemnisation, car l'administration ne s'est engagée sur aucun montant de commande.

Aucune indemnisation n'est due aux titulaires d'un accord-cadre multi-attributaire résilié, car ceux-ci ne peuvent justifier d'un manque à gagner certain.

La résiliation pour faute du titulaire

Les hypothèses dans lesquelles la personne publique peut prononcer la résiliation à titre de sanction ainsi que la procédure à suivre, sont précisées par les cahiers des clauses administratives générales (par exemple, article 32 de [l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services](#)).

Il existe deux types de résiliation pour faute : **la résiliation simple** et **la résiliation aux frais et risques**.

La résiliation simple

Dans cette hypothèse, la personne publique supporte les conséquences de cette résiliation. Elle devra donc éventuellement passer un nouveau marché, en respectant les dispositions du code des marchés publics. Le titulaire est dégagé de ses obligations contractuelles et ne pourra percevoir d'indemnisation.

La résiliation aux frais et risques

Cette résiliation impose au titulaire défaillant le **surcoût engendré par la passation d'un marché de substitution pour achever les prestations faisant l'objet du marché**. Ce nouveau marché devra être passé conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Deux conditions sont posées pour que le marché de substitution soit opposable au titulaire du marché initial :

- il doit porter sur les **prestations restantes qui sont celles définies dans le marché initial**. Le dossier de consultation du nouveau marché ne pourra donc comporter aucune modification par rapport au premier contrat ;
- **l'entrepreneur défaillant se verra notifier la décision de passer un nouveau marché, pourra surveiller sa passation et suivre les prestations exécutées par le nouveau titulaire**. Il dispose, en effet, d'un **droit à suivre le marché de substitution**, afin de préserver ses intérêts.

La procédure à suivre

La décision de résilier le contrat pour faute du cocontractant constitue un acte unilatéral de l'administration soumis à un certain formalisme.

La mise en demeure

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) prévoient qu'une mise en demeure préalable doit être adressée au titulaire du marché. Bien que le cahier des clauses particulières du marché puisse déroger à cette stipulation, il est déconseillé de s'abstenir d'une telle formalité notamment dans le cas de la résiliation pour faute du marché.

➔ **La résiliation prononcée aux frais et risques du titulaire impose une mise en demeure préalable.**

Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception (remise en mains propres, recommandé avec accusé de réception). Il doit comporter les mentions suivantes :

- **les motifs de la mise en demeure ;**
- **l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation ;**
- **la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché, simple ou aux frais et risques.**

La décision de résiliation

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, la personne publique peut résilier unilatéralement le marché.

Cette décision doit être motivée. Elle doit mentionner expressément **le type de résiliation** et sa **date d'effet**.

Elle doit être accompagnée d'un **décompte de liquidation** ([supra](#)), qui récapitule les débits et crédits du titulaire du marché après inventaire contradictoire des prestations réalisées.



Ce décompte financier ne pourra être totalement établi au moment de la décision de la résiliation prononcée aux frais et risques. En effet, dans cette hypothèse, le règlement financier du marché initial ne pourra être fait qu'après exécution complète du marché de substitution.

Dès lors que le juge du contrat a été préalablement saisi d'une demande contestant la régularité de la décision de résiliation, le décompte général tenant compte du règlement du nouveau marché n'est pas revêtu d'un caractère définitif.

- ➔ **La décision de résiliation doit être signée par l'autorité qui a compétence pour passer et signer les marchés à la date à laquelle la résiliation a lieu.**
- ➔ **Elle est ensuite notifiée au titulaire, par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception.**

Article 32 de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services

Article 32 : Résiliation pour faute du titulaire

32. 1. Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute du titulaire dans les cas suivants :

- a) Le titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement ;
 - b) Des matériels, moyens, objets et approvisionnements ont été confiés au titulaire ou des bâtiments et terrains ont été mis à sa disposition, et il se trouve dans un des cas prévus à l'article 17. 7 ;
 - c) Le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels ;
 - d) Le titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le pouvoir adjudicateur dans le cadre des articles 16 et 21 ;
 - e) Le titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3. 6 ;
 - f) Le titulaire n'a pas produit les attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 9 ;
 - g) Le titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30. 1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements ;
 - h) Le titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3. 4. 2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché ;
 - i) Le titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux ;
 - j) Le titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5 ;
 - k) Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs ;
 - l) L'utilisation des résultats par le pouvoir adjudicateur est gravement compromise, en raison du retard pris par le titulaire dans l'exécution du marché.
 - m) Postérieurement à la signature du marché, le titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale ;
 - n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.
- 32. 2. Sauf dans les cas prévus aux i, m et n du 32. 1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.**
- Dans le cadre de la mise en demeure, le pouvoir adjudicateur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.
- 32. 3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le titulaire.**

Le décompte de résiliation

Article 3 de [l'arrêté du 19 janvier 2009](#) portant approbation du cahier des clauses

Décompte de résiliation

34. 1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire.

34. 2. Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application des articles 31 et 33 comprend :

34. 2. 1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

34. 2. 2. Au crédit du titulaire :

34. 2. 2. 1. La valeur des prestations fournies au pouvoir adjudicateur, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 2. 2. 2. Les dépenses engagées par le titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au pouvoir adjudicateur, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché ;
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché ;
- les autres frais du titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché ;

34. 2. 2. 3. Les dépenses de personnel dont le titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

34. 2. 2. 4. Si la résiliation est prise en application de l'article 33, une somme forfaitaire calculée en appliquant un pourcentage à la différence entre le montant hors TVA non révisé du marché et le montant hors TVA non révisé des prestations réceptionnées. Dans le silence du marché, ce pourcentage est de 5 %. Le montant ainsi calculé sera révisé à la date d'effet de la résiliation conformément aux dispositions du marché.

34. 2. 2. 5. Plus généralement, tous préjudices subis du fait de la résiliation par le titulaire et éventuellement ses sous-traitants et fournisseurs.

34. 3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 32 comprend :

34. 3. 1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités ;
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du titulaire dans les conditions fixées à l'article 36.

34. 3. 2. Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;

— la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 4. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 30 ou à la suite d'une demande du titulaire comprend :

34. 4. 1. Au débit du titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde ;
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire ;
- le montant des pénalités.

34. 4. 2. Au crédit du titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires ;
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du pouvoir adjudicateur telles que le stockage des fournitures.

34. 5. La notification du décompte par le pouvoir adjudicateur au titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché.

Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Le contentieux de la résiliation

Le juge du contrat peut, selon la gravité des vices constatés, annuler une résiliation et ordonner la reprise des relations contractuelles ou octroyer une indemnité.



La demande de reprise des relations contractuelles devient sans objet si le contrat est arrivé à son terme.

La demande sera rejetée par le juge dans l'hypothèse où un vice d'une particulière gravité serait susceptible de le conduire, après avoir vérifié que sa décision ne porterait pas une atteinte excessive à l'intérêt général, à prononcer l'annulation ou la résiliation du contrat.

Le cocontractant de l'administration peut saisir le juge, dans les deux mois suivant la date à laquelle il a été informé de la résiliation, s'il en conteste la validité.

Le juge prendra sa décision au regard de la gravité de l'illégalité de la résiliation et des motifs ayant conduit l'administration à prendre cette décision.

Il tiendra également compte des éventuels manquements du requérant à ses obligations contractuelles et du dommage que pouvait causer cette annulation à l'intérêt général (dans le cas, par exemple, où un contrat aurait été passé avec un nouveau titulaire). La demande d'annulation peut être assortie d'une demande de suspension de la résiliation devant le juge des référés lorsque l'urgence le justifie.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)